

Scoop de 2013: L'OMC devient pro-bien-être animal!

Sabine Brels¹

Incroyable mais vrai: l'OMC s'est prononcé, le 25 novembre 2013, en faveur de la protection du bien-être animal! Même si le règlement de l'UE de 2009 interdisant les produits du phoque, constitue plusieurs violations au règles du commerce international², la chasse aux phoques a été condamné comme une pratique cruelle, quelques soient les méthodes utilisées³! Qu'il s'agisse des chasseurs commerciaux du Canada comme de Norvège, ou des Inuits au Canada et au Groenland, les droits de chasse de ces communautés ne font aucune différence quant à la cruauté reportée dans les rapports scientifiques⁴.

Pour l'avenir de la protection animale, l'élément le plus porteur de cette décision est l'assertion selon laquelle les préoccupations liées au bien-être des animaux constituent "une valeur ou un intérêt important"⁵. En ce sens, la confirmation tant attendue par les juristes animaliers est enfin arrivée: le bien-être animal est un objectif relevant de la protection de moralité publique sous l'article XX a) du GATT⁶. De plus, il est reconnu que la protection du bien-être animal constitue un "objectif légitime" pour faire obstacle aux règles du commerce international, selon les conditions de l'article 2.2 de l'accord OTC⁷.

En ce sens, cette décision est une vraie "bombe"! En effet, le véritable "scoop" est enfin arrivé! Ce qui semblait, aux yeux des moins optimistes, irréaliste voire impossible, s'est pourtant produit. Mieux encore: bien que considérée comme nécessaire en vue de protéger le bien-être animal, la mesure de l'UE sur les produits du phoque a été remise en cause quant à ses incohérences non-protectrices⁸. En effet, l'OMC a décidé que cet objectif ne peut souffrir d'exceptions quand la cruauté des méthodes est avérée.

¹ Doctorante en droit à l'Université Laval (Québec, Canada), spécialisée sur la protection animale en droit international et comparé

² L'OMC demande la mise en conformité pour violation des articles I:1 et III:4 du GATT et de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

³ [Communautés européennes-Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque](#), Rapports du groupe spécial, OMC, WT/DS400/R-WT/DS401/R, 25.11.2013. Notons que cette décision fait 212 pages dans sa version française.

⁴ *Id.*, § 7.224 et 7.247.

⁵ *Id.*, § 7.632.

⁶ *Id.*, § 7.639.

⁷ *Id.*, § 7.505.

⁸ Sur ces incohérences, voir l'article antérieur à la décision: S.BRELS, "[Chasse aux phoques à l'OMC: Bien être animal et moralité publique en débat](#)", *Derecho animal*, juin 2013: <http://www.derechoanimal.info/images/pdf/SBrels-Chasse-aux-phoques-fra.pdf>.

Ainsi, la mesure de l'UE a été doublement invalidée pour la double exception prévue à l'interdiction:

- Premièrement, l'UE a fait preuve de "discrimination arbitraire", en autorisant uniquement les produits issus de la chasse des Inuits, afin de préserver les droits des autochtones face au bien-être des phoques⁹.
- Deuxièmement, elle a fait preuve de "protectionnisme déguisé", en autorisant les produits du phoque issus de la gestion des ressources marines dans ses états membres, aussi contraire à la protection visée¹⁰.

Souvent accusée d'aller contre les intérêts environnementaux comme ceux des animaux, en ne servant que les intérêts du commerce international, l'OMC a ainsi opéré un réel revirement de situation depuis le début des années 2000'. Cette évolution a commencé en 2001, lorsque l'organe d'appel de l'OMC a décidé que la protection des tortues marines menacées d'extinction pouvait permettre de faire obstacle au commerce international¹¹. Cette décision fut prise en vertu de l'exception de l'article XX g) du GATT¹², visant la préservation des ressources naturelles épuisables. Désormais, l'OMC va plus loin dans sa prise de position. Elle considère la protection du bien-être animal, non seulement comme un objectif légitime, mais comme un intérêt important. En rupture nette avec les précédentes décisions "anti-animalistes", cette décision ouvre une grande porte à la possibilité de protéger le bien-être animal par le recours aux restrictions commerciales, tant que celles-ci restent cohérentes et répondent pleinement à leur objectif.

Enfin, notons que cette décision vient confirmer le mouvement international amorcé ces dernières années en faveur de la protection du bien-être animal. Celui-ci sera amené à s'amplifier. Il est même possible de présager que, dans les années à venir, le droit international ne pourra plus faire sans tenir compte de cette préoccupation mondiale, de paire avec d'autres, comme la protection environnementale.

⁹ *Id.*, p.7. Préférence justifiée notamment à travers la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007.

¹⁰ *Id.*, p. 3-5 et 10. Ces pays concernent notamment la Suède et Finlande, lesquels pourraient subvenir seuls à la demande de l'UE.

¹¹ Voir la décision dite "Crevettes-Tortues II" de 2001 ([WT/DS58/AB/RW, 22 Oct. 2001](#)).

¹² *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT): http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf.